

**DECISION N° 037/2022/ARMP/CRD/DEF DU 13 AVRIL 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE GENERAL EQUIPEMENT ET
OUTILLAGE (GEO), CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ
LANCE PAR L'UNIVERSITE DU SINE SALOUM EL HADJI IBRAHIMA NIASS DE
KAOLACK (USSEIN) POUR L'ACQUISITION ET LA POSE D'EQUIPEMENTS D'UN
ATELIER PEDAGOGIQUE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de Général Equipement et Outillage (GEO) reçu le 08 avril 2022 à l'ARMP ;

VU la quittance de consignation n°100012022001459 du 08 avril 2022 ;

Monsieur El Hadj DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

PO03-EN07 – 01



Par courrier reçu le 08 avril 2022 au bureau du courrier de l'ARMP sous le numéro 1073, le Directeur général de Général Equipement et Outillage (GEO) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition et la pose d'équipements d'un atelier pédagogique, lancé par l'Université du Sine Saloum El Hadji Ibrahima Niass de Kaolack (USSEIN).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que le candidat qui décide de saisir le CRD après un recours gracieux, doit agir dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à cette dernière pour répondre ;

Considérant qu'il apparaît de l'instruction, qu'après publication des résultats de l'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du 02 avril 2022, le Directeur général de GEO a saisi l'USSEIN de Kaolack d'un recours gracieux par email du 05 avril 2022, reçu le même jour ;

Que le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux, par courrier reçu au bureau du courrier de l'ARMP le 08 avril 2022 ;

Considérant que, l'Autorité contractante disposait d'un délai de trois (03) jours qui devait courir jusqu'au 11 avril 2022 pour répondre ;

Qu'en formant le recours ce 08 avril 2022, le requérant n'a pas respecté les délais d'attente devant permettre à l'Autorité Contractante de répondre à son recours gracieux ;

Qu'ainsi, son recours devient prématuré ;

Que le recours étant irrecevable, il y a lieu de confisquer la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Directeur Général de GEO a introduit un recours gracieux par email du 05 avril 2022 puis, un recours contentieux reçu à l'ARMP le 08 avril 2022 ;
- 2) Constate que le recours contentieux est parvenu au CRD avant l'expiration du délai, imparti à l'autorité contractante pour répondre ;
- 3) Dit que ce recours est alors prématuré ;
- 4) Le déclare, en conséquence, irrecevable et ordonne la confiscation de la consignation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Général Equipement et Outillage (GEO), à l'Université du Sine Saloum El Hadji Ibrahima Niass de Kaolack (USSEIN) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

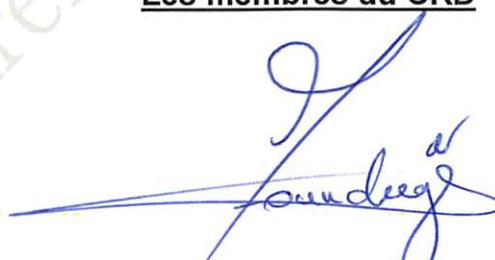


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiyaye CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG

PO03-EN07 – 01



ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR